



VILLE DE GIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

28 juin 2022

Objet : Question III-4 de l'ordre du jour
Frais engagés par les élus dans le cadre d'un mandat spécial – Conditions
et modalités de prise en charge
(2022-06-28-DCM 32)

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en séance publique le 28 juin 2022 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Michel BOURNAT, maire,

PRESENT(E)S :

M. BOURNAT, maire,
M. CAUCHETIER, Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART,
Mme FAURIAUX-RÉGNIER, M. FASOLIN, Mme BAUDART, adjoint(e)s au maire,
M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, M. GARSUAULT, Mme TOURNIAIRE,
conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, M. BERTON, Mme BARBÉ,
Mme NOIROT, Mme LENZ, M. MANIL, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, Mme LE ROY,
M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

M. DUPUY, adjoint au maire, a donné pouvoir à M. BOURNAT,
Mme LAVARENNE, adjointe au maire, a donné pouvoir à M. CAUCHETIER,
Mme SOULEZ, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à Mme MERCIER,
M. ROMIEN, conseiller municipal, a donné pouvoir à M. GARSUAULT,
Mme ASMAR, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. FASOLIN,
Mme LARDIER, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme TOURNIAIRE,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

M. BARRET, adjoint au maire,
M. CLAUSSE, M. LEHN, conseillers municipaux,

- soit 32 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s

SECRETARE : Mme TARREAU

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20220628-2022-DCM-32-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**PERSONNEL – Frais engagés par les élus dans le cadre d'un mandat spécial –
Conditions et modalités de prise en charge**

Le Conseil municipal,

- sur rapport de madame FAURIAUX-RÉGNIER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2,

- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

- VU le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap,

- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

- VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

- **CONSIDERANT** la possibilité pour les élus municipaux d'être remboursés de certains frais de déplacement et de séjour, notamment pour l'exécution d'un mandat spécial,

- **CONSIDERANT** que les missions exercées dans le cadre d'un mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires,

- **CONSIDERANT** que la participation à une manifestation de grande ampleur, se déroulant hors du territoire communal, tels qu'un festival, une exposition, le salon des maires, un congrès, un colloque, un voyage d'information, peut être de nature à présenter un intérêt tant pour la collectivité, que pour l'organisation de ses propres manifestations ou la mise en œuvre de politiques publiques,

- **CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil municipal de fixer les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par ces déplacements temporaires,

- **CONSIDERANT** que cette question a été présentée aux membres de la commission finances le 14 juin 2022,

DÉLIBÈRE,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élus municipaux, dans le cadre d'un mandat spécial, pour accomplir, dans l'intérêt de la collectivité, une mission à caractère exceptionnel et limitée dans sa durée, selon les conditions et modalités telles que définies en annexe à la présente délibération,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.


Le maire,
Michel BOURNAT

Rendue exécutoire par :

- la transmission en préfecture le 30 JUIN 2022
- la publication le 05 JUL. 2022

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyen » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20220628-2022-DCM-32-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Frais engagés par les élus dans le cadre d'un mandat spécial

Conditions et modalités de prise en charge

Frais de transports (article R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales)

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives (titres de transport, justificatifs de paiement, convocation à une réunion, etc.) à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Les transports en commun doivent être privilégiés.

Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel, en cas d'impossibilité de recourir à un moyen de transport en commun, font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées, par arrêté interministériel, aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de stationnement ne sont pas pris en charge.

Frais de restauration et d'hébergement (article R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales)

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

1. Frais de restauration

Les frais de repas (déjeuners/dîners) sont remboursés au réel sur présentation de justificatifs, et dans la limite de 17,50 € par repas.

La prise en charge part du premier repas pris, après l'ouverture de l'évènement, pour s'achever au dernier repas pris avant sa clôture.

Sont exclus du remboursement des frais de repas : les boissons alcoolisées.

2. Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge, dès lors que le déplacement a lieu à une distance supérieure à 70 kilomètres (aller) de la collectivité. La prise en charge de la première nuitée part le jour de l'évènement et s'achève le jour de sa clôture. Une prise en charge la veille du début de l'évènement sera possible à la condition que le déplacement ait lieu à une distance supérieure à 150 kilomètres (aller) de la collectivité.

Le montant plafond de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € par nuit (petit-déjeuner compris).

Le montant plafond de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120 € par nuit (petit-déjeuner compris).